

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR :

DECRET

n° 2008-xxx du yyy zzz 2008 relatif à l'établissement d'un « droit au très haut débit » et pris en application du II de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du garde des sceaux, ministre de la Justice et du ministre du logement et de la ville,

Vu la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, notamment ses articles 1^{er} (II) et 6 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 33-6 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du ;

Vu l'avis de la Commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1er

Avant de [faire] procéder aux travaux de raccordement à un réseau à très haut débit en fibre optique, à l'installation, à l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibres optiques, le locataire ou occupant de bonne foi (ci-après « le demandeur ») en informe le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une description détaillée des travaux à entreprendre est jointe à cette notification, assortie d'un plan ou d'un schéma, sauf si l'établissement de ce plan a été rendu impossible du fait du propriétaire. [La notification doit indiquer également la nature du ou des services rendus accessibles à l'aide dudit raccordement.]

Si l'immeuble est soumis au statut des immeubles en copropriété, la notification est faite au bailleur et au syndic de copropriété.

Si l'immeuble appartient à une société, la notification est faite au représentant légal de celle-ci, et le cas échéant, au porteur de parts qui a consenti le bail.

Si l'immeuble est indivis, la notification est faite à l'un des indivisaires, à charge pour lui d'informer sans délai ses coindivisaires.

Article 2

I. - Le propriétaire qui entend s'opposer au raccordement demandé, à l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibres optiques au motif que l'immeuble est déjà équipé notifie son opposition au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois suivant la demande. Si les lignes existantes ne permettent pas de répondre aux besoins spécifiques du demandeur, celui-ci en informe à son tour le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant les insuffisances en cause.

Dans le cas où le propriétaire maintient son opposition et où aucun accord ne peut être trouvé, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble.

II. - Le propriétaire qui entend s'opposer au raccordement demandé, à l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibres optiques au motif qu'une décision d'installer de telles lignes pour desservir tous les logements ou locaux de l'immeuble est en préparation notifie au demandeur tous éléments relatifs à ce projet en sa possession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois suivant la demande.

Dans le cas d'une copropriété, l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'examen d'un tel projet constitue un motif d'opposition. Le syndic de copropriété notifie celle-ci au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois suivant la demande.

Si les lignes, équipements ou services projetés ne permettent pas de répondre aux besoins spécifiques du demandeur, celui-ci en informe le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant les insuffisances en cause. Dans le cas où le propriétaire maintient son opposition et où aucun accord ne peut être trouvé sur ce point, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble.

Si le propriétaire n'a pas notifié au demandeur, dans les six mois qui suivent sa demande, la décision ferme de lancement des travaux, ou si lesdits travaux ne sont pas réalisés dans les six mois qui suivent cette décision, ou si le projet a fait l'objet d'une résolution défavorable de l'assemblée générale des copropriétaires, le demandeur peut [faire] procéder à l'exécution des travaux qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'article 1er.

La convention prévue à l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques, signée du propriétaire et de l'opérateur, peut constituer la décision mentionnée à l'alinéa précédent.

III. – En dehors des cas prévus au I et au II, le propriétaire qui entend s'opposer au raccordement demandé, à l'entretien ou au remplacement de lignes de communications

électroniques à très haut débit en fibre optique doit, à peine de forclusion, saisir dans le délai de [six] mois la juridiction compétente après en avoir informé le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence d'une telle information au terme du même délai, le demandeur peut [faire] procéder à l'exécution des travaux qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'article 1er.

IV. - Les contestations relatives à l'application de la loi susvisée sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de la situation de l'immeuble et jugées suivant les règles de procédure en vigueur devant cette juridiction.

Article 3

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du logement et de la ville, le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre de la culture et de la communication,

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Le ministre du logement et de la ville,